

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 70

29^e année

25 mars 1986

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
86/C 70/01	Écu.....	1
86/C 70/02	Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983	2
	II Actes préparatoires	
	Commission	
86/C 70/03	Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant une action commune visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985	3
86/C 70/04	Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission	6

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

24 mars 1986

(86/C 70/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	44,4245	Peseta espagnole	136,119
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	45,2057	Escudo portugais	141,138
Mark allemand	2,17052	Dollar des États-Unis	0,946915
Florin néerlandais	2,45005	Franc suisse	1,82063
Livre sterling	0,635300	Couronne suédoise	6,87697
Couronne danoise	8,00948	Couronne norvégienne	6,80595
Franc français	6,66628	Dollar canadien	1,32426
Lire italienne	1476,24	Schilling autrichien	15,2453
Livre irlandaise	0,717088	Mark finlandais	4,87472
Drachme grecque	134,462	Yen japonais	169,498
		Dollar australien	1,32158
		Dollar néo-zélandais	1,77824

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE)
n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983**

(86/C 70/02)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé, avec effet à partir du 20 mars 1986, les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande:

- ouverture, à titre exceptionnel, pour 1985, de contingents pour l'importation de:
 - déchets d'aluminium brut, allié, relingotés (sous-position 76.01 ex A du tarif douanier commun)
 - Hongrie* 500 tonnes,
 - Tchécoslovaquie* 500 tonnes,
 - République démocratique allemande* 500 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant une action commune visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985

COM(86) 88 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 24 février 1986.)

(86/C 70/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, afin d'atteindre les objectifs de la politique agricole commune, visés à l'article 39 paragraphe 1 points a) et b) du traité, il est nécessaire d'aider à l'amélioration des structures de l'agriculture dans les régions particulièrement exposées à de graves problèmes;

considérant que, dans certaines régions de la Communauté, les oliviers ont été détruits ou gravement endommagés par des gelées d'une intensité et d'une durée exceptionnelles et que ces dégâts sont plus importants dans les zones de colline et de montagne;

considérant que, notamment dans des zones de montagne et de colline, la culture de l'olive n'est pas susceptible d'être remplacée par d'autres cultures et que, par conséquent, il convient d'encourager sous certaines conditions la reconstitution des oliveraies afin de permettre la poursuite d'une activité agricole tout en évitant les risques d'érosion et de désordre hydraulique, de protéger l'environnement et de conserver l'intégralité du paysage;

considérant qu'il convient que cet encouragement prenne la forme d'un régime d'aide aux investissements, accompagné d'une aide complémentaire pour tenir compte des objectifs spécifiques et des conditions particulières de la reconversion souhaitée;

considérant que la reconstitution des oliveraies doit en même temps favoriser la mécanisation et par conséquent la réduction des coûts de production et que ceci peut se réaliser au mieux dans un schéma collectif regroupant un grand nombre d'exploitations;

considérant que la reconstitution des oliveraies doit assurer le maintien d'un haut niveau de qualité ou une amélioration qualitative par l'utilisation des meilleures variétés lorsque le niveau qualitatif n'est pas encore satisfaisant;

considérant qu'il convient, dans d'autres zones endommagées par le gel et qui se prêtent à d'autres cultures, d'encourager la reconversion des surfaces affectées à l'oléiculture vers d'autres cultures mieux adaptées aux exigences du marché et susceptibles de trouver des débouchés normaux, en incitant les producteurs à cette reconversion par un régime analogue à celui prévu pour la reconstitution des oliveraies;

considérant que, pour assurer à ces mesures la plus grande efficacité, il est nécessaire que celles-ci s'insèrent dans un ou plusieurs programmes de reconstitution et de reconversion des oliveraies établis par les États membres intéressés, au niveau régional le plus approprié;

considérant qu'il convient de prévoir que cet ensemble de mesures constitue une action commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/85 ⁽²⁾; que les dépenses encourues par les États membres doivent être financées par la Communauté à raison de 30 % pour les mesures de reconstitution des oliveraies et de 60 % pour les mesures de reconversion vers des spéculations agricoles dont les produits trouvent des débouchés normaux sur le marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour remédier aux dégâts causés par le gel en 1985 dans le secteur de l'oléiculture, il est institué une action commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 17.

2. L'action commune est mise en œuvre dans les zones où:

- l'oléiculture représente une production agricole très importante,
- au moins 50 % des oliviers ont été gravement endommagés par le gel en 1985.

3. Conformément à l'article 5, la Communauté peut accorder un concours à l'action commune en finançant par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», ci-après dénommé «Fonds», des mesures liées:

- a) à la reconstitution, dans le cadre de mesures collectives, des oliveraies affectées par le gel;
- b) à la reconversion des oliveraies vers d'autres spéculations qui correspondent mieux aux exigences du marché;
- c) à l'aide accordée aux exploitants agricoles pour la réalisation des objectifs particuliers liés aux opérations visées aux points a) et b), à condition que celles-ci soient réalisées sur une surface d'au moins 0,5 hectare et correspondent aux conditions visées à l'article 5 paragraphe 1 quatrième tiret en cas de reconstitution, ou à l'article 5 paragraphe 2 en cas de reconversion vers d'autres cultures mieux adaptées aux exigences du marché.

Article 2

1. L'État membre ou les régions pertinentes satisfaisant aux critères visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 établissent avant le 1^{er} juillet 1986 un ou plusieurs programmes qui sont transmis à la Commission par le gouvernement de l'État membre et comportent les mesures qu'ils jugent les plus adéquates pour la réalisation des actions visées à l'article 1^{er}.

Tout programme devra indiquer notamment les informations suivantes:

- description de la situation existante, importance régionale de l'oléiculture en terme de produit agricole brut, nature des dégâts causés par le gel et leur répartition régionale,
- zone de reconstitution collective des oliveraies et variétés recommandées par région,
- schéma directeur obligatoire pour tous les exploitants participant à la reconstitution collective des oliveraies assurant les objectifs de ce règlement,
- montant de l'aide à accorder à l'exploitant selon les différentes méthodes de reconstitution,
- mesures d'accompagnement qui visent notamment les travaux d'amélioration du sol et de drainage, liés aux travaux de reconstitution collective,
- zone de reconversion et mesures à mettre en œuvre pour assurer une meilleure orientation de la production vers les besoins du marché,

- montant des primes à la reconversion, modulées selon les différentes spéculations visées,

- mesures d'accompagnement nécessaires à la réalisation des mesures de reconversion, comprenant notamment des travaux de préparation du sol, de nivellement, d'irrigation, de drainage parcellaire, de remembrement, visant à assurer que les parcelles soient mieux adaptées à la nouvelle orientation,

- estimation prévisionnelle des coûts ventilés par type de mesures, justification économique et moyens financiers indispensables avec indication du rythme des dépenses prévues,

- mesures prises pour assurer le financement du programme et de l'aide en faveur des oléiculteurs dans un délai approprié.

2. Tout programme et sa mise à jour éventuelle est transmis à la Commission par le gouvernement de l'État membre intéressé.

3. À la demande de la Commission, l'État membre fournit les éléments supplémentaires d'appréciation relatifs aux données requises en vertu du paragraphe 1.

4. La durée de tout programme doit être égale à celle de l'action commune.

5. La Commission émet un avis sur tout programme et toute mise à jour éventuelle selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 13 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾ après consultation du comité du Fonds sur les aspects financiers.

Article 3

1. Au sens du présent règlement on entend par mesure de reconstitution collective des oliveraies toute action de reconstitution réalisée par des exploitants agricoles dans le cadre d'une convention obligatoire entre les exploitants faisant partie de cette action et la région pertinente ou, selon le cas, l'organisme désigné par la région.

Une mesure de reconstitution collective doit porter au moins sur 5 000 oliviers et 25 agriculteurs appartenant à une coopérative oléicole, à un groupement de producteurs oléicoles ou à d'autres associations reconnues ayant une orientation comparable qui définissent les mesures

(¹) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

nécessaires à la reconstitution. Ils sont autorisés à fixer des règles ultérieures dans le but de mieux assurer les orientations retenues au paragraphe 2.

Conformément à la procédure prévue à l'article 2 paragraphe 5, la Commission peut, dans des cas exceptionnels, autoriser un État membre à fixer un nombre d'arbres à reconstituer ou un nombre d'exploitants groupés dans une action collective plus petits que ceux prévus au deuxième alinéa, lorsque la nécessité d'une réduction est dûment justifiée sur la base du programme visé à l'article 2 paragraphe 1.

2. Les mesures collectives éligibles pour la reconstitution des oliveraies doivent:

- a) contribuer à la restauration du paysage caractérisé par les oliveraies, assurer la protection de l'environnement, la consolidation du sol et la régularité du régime hydraulique;
- b) contribuer à une amélioration durable des conditions de travail dans les exploitations agricoles concernées, permettant ainsi une amélioration du revenu du travail;
- c) offrir une garantie suffisante quant à leur efficacité économique;
- d) garantir le maintien d'un haut niveau de qualité ou, lorsque le niveau atteint n'est pas encore satisfaisant, une amélioration de la qualité de l'huile d'olive produite.

Article 4

1. Au sens du présent règlement, on entend par mesure de reconversion des terrains cultivés en oliviers toute action de reconversion réalisée dans des exploitations agricoles individuelles ou collectives comportant l'arrachage des oliviers sur une surface d'au moins 0,2 hectare.

Au moment de la reconversion, les surfaces de la reconversion doivent porter au moins cinquante arbres par hectare, quel que soit leur état sanitaire.

2. Les mesures de reconversion éligibles doivent:

- a) permettre d'obtenir des produits trouvant des débouchés normaux sur le marché;
- b) établir des prévisions convenables pour éviter une aggravation de l'érosion.

3. Les exploitants bénéficiant des aides de reconversion doivent s'engager à ne pas effectuer de nouvelles plantations d'oliviers sur les superficies oléicoles n'ayant pas droit à l'aide au sens du règlement (CEE) n° 1590/83 du Conseil, du 14 juin 1983, concernant la détermination des superficies oléicoles bénéficiant de l'aide à la production d'huile d'olive (1).

Article 5

1. Les dépenses effectuées dans le cadre des mesures de reconstitution prévues à l'article 1^{er} paragraphe 3 points a) et c) sont éligibles au titre du Fonds pour un montant maximal de:

- 4 300 Écus par hectare en cas de reconstitution totale ou de 13 Écus par arbre au cas où la reconstitution ne concerne qu'une partie importante de la surface en cause et de
 - 11 Écus par arbre au cas où la reconstitution se réalise par sciage à la base du tronc ou de
 - 6 Écus par arbre dans le cas où la reconstitution des oliviers se réalise par sciage des branches premières et secondaires en ce qui concerne les mesures visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 point a).
- Toutefois, les aides à la reconstitution visées aux trois premiers tirets ne peuvent pas dépasser les coûts réellement occasionnés,
- 2 Écus en moyenne par année et par arbre en ce qui concerne l'aide visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 point c), aide limitée à un nombre de 10 hectares, ou de 3 000 arbres par exploitation individuelle, et octroyée pour une durée maximale de:
 - 5 ans en cas de replantation ou de sciage à la base du tronc,
 - 3 ans en cas de sciage des branches premières et secondaires.

L'aide peut être échelonnée de façon dégressive.

Le Fonds rembourse à l'État membre ou à la région pertinente 30 % des dépenses éligibles visées dans ce paragraphe.

2. Les dépenses effectuées dans le cadre des mesures de reconversion visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 point b) sont éligibles au titre du Fonds pour un montant qui ne dépasse pas les coûts réellement encourus.

L'aide complémentaire visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 point c) est à moduler selon l'importance des pertes de revenu subies, en assurant de plus une incitation substantielle à la reconversion. Les dépenses effectuées dans ce cadre sont éligibles au titre du Fonds pour un montant maximal de:

- 2 000 Écus par hectare en ce qui concerne les cultures annuelles,
- 4 000 Écus en ce qui concerne les cultures pluriannuelles, y compris les mesures d'afforestation.

Lorsque le nombre moyen d'oliviers arrachés par exploitation est inférieur à 50 par hectare, l'aide complémentaire est réduite de façon correspondante.

Le Fonds rembourse 60 % des dépenses éligibles visées dans ce paragraphe.

3. En cas d'afforestation, l'indemnité compensatoire visée à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85 peut s'ajouter à l'aide visée au paragraphe 2.

(1) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 39.

4. Le coût prévisionnel total de l'action commune à charge du Fonds s'élève à 60 millions d'Écus.

5. L'action commune a une durée de deux ans à compter de l'approbation du premier programme et se termine dans tous les cas le 1^{er} juillet 1988.

6. Sur la base d'un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette action commune élaboré par la Commission, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide avant le 1^{er} avril 1988 s'il y a lieu de proroger la durée de l'action commune visée au paragraphe 5.

Article 6

Lors de l'approbation de tout programme visé à l'article 2, la Commission fixe, en accord avec l'État membre ou la région pertinente, les modalités de son information périodique sur le déroulement du programme. Le gouvernement de l'État membre ou la région pertinente désigne en même temps les organismes chargés d'en assurer l'exécution technique.

Article 7

1. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées par l'État membre ou par la région

pertinente dans le courant d'une année civile et sont présentées à la Commission avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

2. Le concours du Fonds est décidé conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

3. Des avances jusqu'à 50 % peuvent être accordées par le Fonds en ce qui concerne les travaux matériels selon des modalités de financement arrêtées par l'État membre ou la région pertinente et en fonction de l'état d'avancement des travaux matériels visés à l'article 1^{er} paragraphe 3 points a) et b).

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

COM(86) 35 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 3 mars 1986.)

(86/C 70/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le Conseil, dans des règles qu'il établit, confère à la Commission des compétences d'exécution;

considérant qu'il peut se révéler opportun dans certains cas d'assortir l'exercice de ces compétences de certaines modalités prévoyant une collaboration de la Commission avec des experts des États membres;

considérant que, afin de faciliter la prise de décisions du Conseil dans ce domaine, il y a lieu de limiter les types

de modalités auxquelles le Conseil peut recourir; qu'il convient en conséquence d'établir certaines règles auxquelles doivent répondre toutes les dispositions prévoyant des modalités pour l'exercice des compétences d'exécution conférées par le Conseil à la Commission;

considérant que ces modalités doivent être de nature à garantir l'efficacité du processus de prise de décision;

considérant que certaines procédures prévoyant que des comités d'experts nationaux constitués auprès de la Commission soient consultés ou invités à donner un avis sur les mesures d'exécution envisagées se sont révélées appropriées dans le passé; qu'il convient dès lors de s'en tenir à ces seules procédures;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modalités auxquelles le Conseil peut soumettre l'exercice des compétences d'exécution qu'il confère à la Commission dans les actes qu'il adopte doivent être conformes à une des trois formules suivantes:

1) Formule du «comité consultatif»

Le comité instauré auprès de la Commission délibère sur les demandes d'avis formulées par celle-ci. La Commission, en sollicitant l'avis du comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné. Les délibérations du comité ne sont suivies d'aucun vote. Toutefois, chaque membre du comité peut exiger que son opinion soit consignée au procès-verbal.

2) Formule du «comité de gestion»

Le représentant de la Commission, qui préside le comité, soumet à celui-ci un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer de

... au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai de ...

3) Formule du «comité de réglementation»

Le représentant de la Commission, qui préside le comité, soumet à celui-ci un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si à l'expiration d'un délai de ... à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

GUIDE DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

II/1985

Le Conseil se situe au cœur du processus de délibération communautaire.

Ce guide donne un aperçu de sa structure, de ses compétences et de son fonctionnement. Mis à jour deux fois par an, il offre entre autres au lecteur la liste des représentants des gouvernements des États membres participant habituellement aux sessions du Conseil, la liste des membres du comité des représentants permanents, l'organigramme de la représentation permanente de chaque pays membre, la structure du secrétariat général du Conseil. Il comporte aussi des informations utiles concernant les comités qui œuvrent au sein du Conseil, ainsi que les conseils mixtes d'association et de coopération, le Conseil des ministres ACP-CEE et les représentations des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) auprès de la Communauté.

147 p.

Langues de publication: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

ISBN 92-824-0299-1

BX-43-85-783-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 150 FF 23

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg